

La machine à remonter le temps - <https://web.archive.org/web/19981201190442/http://194.250.50.201:80/...>

Communiqué publié par le Secrétaire

à la Commission européenne des droits de l'homme

NOTE D'INFORMATION N° 148

à la 276e session de la

Commission européenne des droits de l'homme

(Strasbourg, lundi 2 mars - vendredi 13 mars 1998)

La 276e session de la Commission européenne des Droits de l'Homme (Conseil de l'Europe) s'est tenue au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg du 2 au 13 mars 1998. A l'issue de la session, le Secrétaire a donné les informations suivantes sur les questions traitées par la Commission :

La Commission a traité 715 requêtes au titre de l'article 25 de la Convention et a également examiné une requête au titre de l'article 24 de la Convention. Parmi les requêtes examinées par la Commission figuraient les suivantes :

A. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

I. 77 requêtes déclarées recevables

II. 371 requêtes déclarées irrecevables III. 11 requêtes rayées du rôle IV. 95 requêtes communiquées aux gouvernements

B. EXAMEN DES REQUÊTES ADMISES

I. 15 saisines de la Cour européenne des Droits de l'Homme II. 123 rapports adoptés : (i) 5 rapports au titre de l'article 28 par. 2 de la Convention (règlement amiable) (ii) 3 rapports au titre de l'article 30 de la Convention (radiation du rôle) (iii) 115 rapports au titre de l'article 31 de la Convention (fond)

A. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

I. Demandes déclarées recevables

a) 6 requêtes ont été déclarées recevables par la *Commission plénière* , pour examen au fond :

- [T. c. Royaume-Uni](#) (requête n° 24724/94)

- [V. c. Royaume-Uni](#) (requête n° 24888/94)

Ces deux requêtes concernent l'équité du procès de deux garçons de 11 ans pour meurtre, et notamment le fait que le procès se soit déroulé en public devant un tribunal pour adultes, ainsi que le rôle du secrétaire d'État dans la fixation de la durée minimale de leur détention (articles 3, 5, 6, 8 et 14 de la Convention).

- Sultan SABUKTEKIN c. Turquie (Requête n° 27243/95)

La requête concerne le meurtre du mari de la requérante par des agresseurs non identifiés qu'elle croit être des agents de l'État (articles 2, 3, 6, 13 et 14 de la Convention).

- Ernst BEYELER c. Italie (Requête n° 33202/96)

La requête concerne l'exercice par l'Etat en 1988 d'un droit de préemption sur un tableau de Van Gogh que le requérant avait acquis par l'intermédiaire d'un intermédiaire en 1977 sans révéler son identité (article 1 du Protocole n° 1).

- Jean-Claude GUISSSET c. France (Requête n° 33933/96)

La requête concerne la durée d'une procédure et l'absence d'audience publique devant la *Cour de discipline budgétaire et financière* (article 6 par. 1 de la Convention).

- Mahammad Rahim ASPICHI DEHWARI c. Pays-Bas (Requête n° 37014/97)

La requête concerne la menace d'expulsion d'un ressortissant iranien (articles 2, 3 et 6 de la Convention, et article 1 du Protocole n° 6).

b) 71 requêtes ont été déclarées recevables par les *chambres* constituées en vertu de l'article 20 par. 2 de la Convention, dont :

- Hamdi SARI c. Turquie et Danemark (Requête n° 21889/93)

La requête concerne la durée d'une procédure pénale engagée contre un ressortissant turc au Danemark et en Turquie pour une infraction commise au Danemark (article 6 par. 1 de la Convention).

- Thomas et Jessica COSTER c. Royaume-Uni (requête n° 24876/94)

- John et Catherine BEARD c. Royaume-Uni (Requête n° 24882/94)

- Jane SMITH c. Royaume-Uni (requête n° 25154/94)

- Thomas LEE c. Royaume-Uni (requête n° 25289/94)

- Joseph et Mary VAREY c. Royaume-Uni (Requête n° 26662/95)

- Sally CHAPMAN c. Royaume-Uni (requête n° 27238/95)

Ces six requêtes concernent le refus d'un permis de construire accordé à des Tsiganes pour vivre dans leurs caravanes sur des terrains dont ils sont propriétaires (articles 6, 8 et 14 de la Convention, et articles 1 et 2 du Protocole n° 1).

- Sukhdev Sing JOHAL et autres c. Royaume-Uni (Requête n° 27299/95)

La requête concerne la menace d'expulsion d'une ressortissante indienne, épouse du premier requérant et mère des autres requérants, âgées de 18 mois et 3 mois (article 8 de la Convention).

- Thomas William FAULKNER c. Royaume-Uni (Requête n° 28944/95)

La requête concerne le refus d'une aide judiciaire pour un appel pénal en Écosse (article 6 par. 3 c) de la Convention).

- Abdelaziz DOUIYEB c. Pays-Bas (Requête n° 31464/96)

La requête concerne l'absence alléguée de base légale appropriée pour la détention provisoire du requérant (article 5 paras. 1 et 4 de la Convention).

- Giovanni OREFICI c. Espagne (Requête n° 34109/97)

La requête concerne la durée de la détention provisoire (article 5 par. 3 de la Convention).

- Mohamed BAGHLI c. France (Requête n° 34374/97)

La requête concerne l'expulsion du requérant, un ressortissant algérien qui vit en France depuis l'âge de deux ans et dont les membres de la famille y résident (article 8 de la Convention).

- FE c. France (Requête n° 38212/97)

La requête concerne le rejet d'une action en dommages et intérêts intentée par un hémophile infecté par le virus du SIDA à la suite de transfusions sanguines, au motif qu'il avait accepté une indemnité à titre gracieux provenant d'un fonds spécial (article 6 par. 1 de la Convention).

Les 58 affaires restantes concernent la durée des procédures judiciaires (53 contre l'Italie, deux contre la France et une contre la Pologne, le Portugal et la Suède).

II. Requêtes déclarées irrecevables

a) 6 requêtes ont été déclarées irrecevables par la *Commission plénière* , dont :

- une affaire (n° 33830/96 c. Italie) concernant le refus de libérer ou de transférer dans son pays d'origine un détenu âgé souffrant d'une grave maladie cardiaque ;

- une affaire (n° 36356/97 c. Royaume-Uni) concernant le refus du bailli adjoint de Guernesey de certifier l'existence de motifs d'appel suffisants après avoir déjà refusé l'autorisation d'interjeter appel ;

- une affaire (n° 40080/98 c. Suisse) concernant la menace d'expulsion d'un ressortissant yougoslave d'origine kosovare, dont l'épouse et l'enfant ont le droit de rester en Suisse ;

- une affaire (n° 40136/98 c. Suisse) concernant l'expulsion du requérant vers le Soudan, où il prétend qu'il ne pourra pas se procurer les médicaments dont il a besoin pour l'affection respiratoire dont il souffre.

b) 71 requêtes ont été déclarées irrecevables par les *Chambres* , dont :

- une affaire (n° 34180/96 c. République slovaque) concernant l'expulsion des requérants de la maison qu'ils avaient achetée à l'État en 1989, après restitution de la propriété à ses propriétaires d'origine ;

- une affaire (n° 34615/97 c. Espagne) concernant le refus de reconnaître à la requérante le droit à une pension au titre de son partenaire décédé, avec lequel elle a vécu pendant 65 ans ;

- une affaire (n° 34776/97 c. Suède) concernant le droit des Saamis de chasser sur une propriété appartenant au requérant ;

- une affaire (n° 35274/97 c. Slovénie) concernant les difficultés rencontrées par un père pour faire valoir son droit de visite auprès de son enfant, ainsi que la durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle ;

- une affaire (n° 36283/97 c. Allemagne) concernant la publication par le ministère bavarois de l'Éducation dans un magazine scolaire d'informations mettant en garde les élèves contre la Scientologie ;

- une affaire (n° 36374/97 c. France) concernant l'équité d'une procédure engagée contre les éditeurs d'un magazine pour atteinte à la vie privée.

c) 294 requêtes ont été déclarées irrecevables par les *comités* créés en vertu de l'article 20 par. 3 de la Convention.

III. Requêtes radiées du rôle

11 requêtes ont été rayées du rôle de la Commission, dont :

- une affaire (n° 30535/96 c. Royaume-Uni) concernant la fouille corporelle et le traitement dégradant allégué d'un détenu [indemnisation de 500 £ plus les frais de justice] ;

- une affaire (n° 33180/96 c. Suède) concernant une expulsion vers l'Algérie [arrêté d'expulsion annulé et permis de séjour permanent accordé] ;

- une affaire (n° 38964/97 c. France) concernant une expulsion vers le Liban [ordonnance de résidence émise, interdisant l'expulsion].

IV. Demandes communiquées aux gouvernements

[NB. Aucune information complémentaire sur ces cas n'est disponible à ce stade]

a) La Commission plénière a décidé de porter sept requêtes à l'attention des gouvernements défendeurs :

- une requête (n° 31865/96 c. Turquie) concernant des allégations de mauvais traitements en garde à vue ;
- une requête (n° 33310/96 c. Pologne) concernant la détention dans un centre de dégrisement ;
- une requête (n° 35221/97 c. Bulgarie) concernant la diminution de la valeur d'une créance contractuelle en raison de la durée d'une procédure judiciaire et du refus des tribunaux de tenir compte de l'inflation ;
- une requête (n° 35995/97 c. Italie) concernant les soins médicaux prodigués à un détenu confiné à un fauteuil roulant en raison d'une hernie discale ;
- une requête (n° 38361/97 c. Bulgarie) concernant le décès du fils de la requérante après avoir été placé en garde à vue ;
- une requête (n° 39187/98 c. Suisse) concernant le placement d'une dame âgée dans une maison de retraite au motif qu'elle était négligée et incapable de prendre soin d'elle-même ;
- une requête (n° 40229/98 c. Turquie) concernant une menace d'expulsion vers l'Iran.

b) Les Chambres ont décidé de porter 88 requêtes à la connaissance des gouvernements défendeurs, dont :

- une requête (n° 27312/95 c. Hongrie) concernant la légalité et la durée d'une détention provisoire ;
- une requête (n° 32387/96 c. Italie) concernant l'utilisation dans un procès pénal de conversations téléphoniques enregistrées, et notamment l'absence alléguée de possibilité pour l'accusé de contester les preuves;
- une requête (n° 33274/96 c. Royaume-Uni) concernant la confiscation du produit d'une activité criminelle, sur la base d'une loi entrée en vigueur après la commission des infractions ;
- une requête (n° 34471/97 c. Norvège) concernant la présence d'un journaliste et d'un photographe lors d'une perquisition de l'appartement du requérant par des policiers ;
- une affaire (n° 36790/97 c. Royaume-Uni) concernant les conditions de détention en vue d'une expulsion ;
- une requête (n° 37784/97 c. Espagne) concernant le refus, suite à la séparation de la requérante et de son concubin, de lui transférer le domicile qu'ils partageaient, au motif qu'une telle prétention ne pouvait naître que d'un mariage.

V. Décision de tenir une audience orale

La première chambre a décidé de tenir une audience orale dans l'affaire suivante :

- TOA c. Royaume-Uni (Requête n° 27559/95)

L'affaire concerne le projet d'expulsion de la mère du requérant, une ressortissante ghanéenne. Le requérant, âgé de 13 ans, a toujours vécu au Royaume-Uni et possède la nationalité britannique. Il invoque l'article 8 de la Convention.

B. EXAMEN DES DEMANDES ADMISES

I. Saisine de la Cour européenne des droits de l'homme

La Commission a décidé de saisir la Cour dans 15 affaires :

- [Hüseyin KARATAS c. Turquie](#) (Requête n° 23168/94)
- [Günay ARSLAN c. Turquie](#) (Requête n° 23462/94)
- [PE c. Turquie](#) (requête n° 23500/94)
- [Münir CEYLAN c. Turquie](#) (Requête n° 23556/94)
- [Ahmet Zeki OKÇUOĞLU c. Turquie](#) (Requête n° 24246/94)
- [Haluk GERGER c. Turquie](#) (Requête n° 24919/94)
- [Ümit ERDOĞDU et Selami INCE c. Turquie](#) (Requêtes nos 25067/94 et 25068/94)
- [Kamil Tekin SUREK c. Turquie](#) (Requête n° 26682/95) Ces huit affaires concernent des condamnations pénales pour diverses formes de déclarations faites ou publiées par les requérants, considérées comme constituant de la propagande séparatiste. Les requérants se plaignent que leurs condamnations ont violé leur droit à la liberté d'expression et invoquent l'article 10 de la Convention. Les requérants invoquent également d'autres dispositions de la Convention, et en particulier certaines invoquent l'article 6 par. 1 à propos du manque allégué d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat.
- [Józef Michal JANOWSKI c. Pologne](#) (Requête n° 25716/94)
L'affaire concerne la condamnation d'un journaliste pour avoir insulté des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions après être intervenu dans une altercation entre la police et des vendeurs de fruits et légumes ambulants. Le requérant se plaint que sa condamnation a violé son droit à la liberté d'expression et invoque l'article 10 de la Convention.
- [Ahmed SELMOUNI c. France](#) (Requête n° 25803/94) L'affaire concerne les mauvais traitements que le requérant aurait subis pendant sa garde à vue et la durée d'une procédure ultérieure à laquelle il s'est constitué partie *civile* . Le requérant invoque les articles 3 et 6 par. 1 de la Convention.
- [Richard WAITE et Terry KENNEDY c. Allemagne](#) (Requête n° 26083/94)
- [Karlheinz BEER et Philip REGAN c. Allemagne](#) (Requête n° 28934/95)
Ces deux affaires concernent l'accès à un tribunal dans le cadre de litiges en matière de travail avec l'Agence spatiale européenne. Les requérants se plaignent que l'immunité dont jouit l'Agence les a privés de l'accès à un tribunal pour faire déterminer leurs droits. Ils invoquent l'article 6 par. 1 de la Convention.
- [Léon DUMONT et autres c. France](#) (Requête n° 28331/95)
- [Joséphine MONTION c. France](#) (Requête n° 28443/95) Ces deux affaires concernent l'obligation faite à certains propriétaires de petites parcelles d'adhérer à l'association locale de chasse et d'autoriser la chasse sur leur propriété. Les requérantes, opposées à la chasse, se plaignent que cette obligation viole leur droit au respect de leurs biens et leur droit négatif à la liberté d'association, ainsi que leur droit à la liberté de conscience. Elles soutiennent également que cette obligation est discriminatoire. Elles invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 et les articles 9 et 11 de la Convention, séparément et combinés avec l'article 14 de la Convention.
- [Roger FRESSOZ et Claude ROIRE c. France](#) (Requête n° 29183/95)
L'affaire concerne la condamnation des requérants pour la publication dans *Le Canard Enchaîné* d'extraits de photocopies de déclarations fiscales déposées auprès de l'administration fiscale par le dirigeant d'une grande entreprise. Les requérants se plaignent que leur condamnation a violé leur droit à la liberté d'expression et invoquent l'article 10 de la Convention. Ils se plaignent également d'une violation du principe de la présomption d'innocence et invoquent l'article 6 par. 2 de la Convention.

II. Rapports adoptés

(i) Rapports adoptés en vertu de l'article 28, paragraphe 2, de la Convention (*règlement amiable*)

a) Un rapport a été adopté par la *Commission plénière* en vertu de l'article 28, paragraphe 2, de la Convention, concluant qu'un règlement amiable avait été obtenu :

- [KHRISTIANSKO SDRUZHENIE "SVIDETELI NA IEHOVA" \(ASSOCIATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH\) c. Bulgarie](#) (Requête no 28626/95) L'affaire concernait le refus de réenregistrer l'association requérante en application d'une loi de 1994, et la suppression alléguée de ses activités et de celles de ses membres. En guise de règlement, le Gouvernement a accepté d'introduire dès que possible une loi prévoyant un service civil pour les objecteurs de conscience, en remplacement du service militaire, et d'enregistrer l'association requérante en tant que religion. L'association requérante s'est engagée, en ce qui concerne sa position sur les transfusions sanguines, à rédiger une déclaration à inclure dans ses statuts prévoyant que les membres devraient avoir le libre choix en la matière pour eux-mêmes et leurs enfants, sans aucun contrôle ni sanction de la part de l'association.

b) 4 rapports ont été adoptés par les *Chambres* en vertu de l'article 28 par. 2 de la Convention :

- [Anthony REDFERN et autres c. Royaume-Uni](#)

(Requêtes n° 24842/94, 25276/94, 25278/94, 25282/94, 25284/94 et 26063/94)

L'affaire concernait l'incarcération des requérants pour non-paiement de la capitation et l'absence d'assistance judiciaire pour la procédure. A titre de règlement, le Gouvernement a accepté de verser aux requérants respectivement 4 000 £, 1 250 £, 4 000 £, 2 500 £, 3 000 £ et 1 750 £, ainsi qu'un total de 15 700 £ au titre des frais de justice relatifs aux six requêtes.

- [HD c. France](#) (Requête n° 26928/95)

L'affaire concernait la durée d'une procédure pénale. En guise de règlement, le Gouvernement a accepté de verser au requérant la somme de 60 000 francs.

- [Maria Virgínia RODRIGUES DIAS c. Portugal](#) (Requête no 31201/96)

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile. En guise de règlement, le Gouvernement a accepté de verser à la requérante 600 000 escudos, dont 200 000 escudos pour frais et dépens.

- [Roger JACOB c. France](#) (Requête n° 32162/96)

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile. En guise de règlement, le Gouvernement a accepté de verser au requérant la somme de 40 000 francs.

(ii) Rapports adoptés en vertu de l'article 30 de la Convention (*radiation*)

3 rapports ont été adoptés par une *Chambre* en vertu de l'article 30 de la Convention, rayant les requêtes du rôle :

- [FC c. Italie](#) (Requête n° 22891/93)

L'affaire concernait la durée d'une procédure d'exécution. La requérante a informé la Commission qu'elle ne souhaitait plus poursuivre sa requête.

- [Mesut et Göker GÜMÜSKAYA c. Autriche](#) (Requête n° 22782/93)

L'affaire concernait l'expulsion des requérants vers la Turquie à la suite de condamnations pénales. L'interdiction de séjour qui leur avait été imposée a été levée et la validité du visa leur permettant de revenir en Autriche pour une durée illimitée a été renouvelée.

- [Josef STETTNER c. Autriche](#) (Requête n° 27096/95)

L'affaire concernait l'expulsion du requérant vers la Hongrie à la suite de sa condamnation pour vol. L'interdiction de séjour qui pesait sur lui a été levée.

(iii) Rapports adoptés en vertu de l'article 31 de la Convention (*fond*)

[NB. Ces rapports sont pour le moment confidentiels]

a) Sept rapports ont été adoptés par la *Commission plénière* en vertu de l'article 31 de la Convention, exprimant un avis sur le bien-fondé des affaires :

- Izzet ÇAKIÇI c. Turquie (Requête n° 23657/94)

L'affaire concerne la disparition du frère du requérant après qu'il ait été prétendument placé en garde à vue.

- ÖZDEP (PARTI POUR LA LIBERTÉ ET LA DÉMOCRATIE) c. Turquie (Requête n° 23885/94)

L'affaire concerne la dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle.

- WR c. Autriche (requête n° 26602/95)

L'affaire concerne la durée d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat.

- Alain ESCOUBET c. Belgique (Requête n° 26780/95)

L'affaire concerne le retrait temporaire d'un permis de conduire à la suite d'un accident de la circulation.

- TROME SA c. Espagne (Requête n° 27781/95)

L'affaire concerne le refus d'autoriser la société requérante à participer à une procédure relative à l'interprétation d'un jugement ordonnant la restitution de certains biens qu'elle avait acquis entre-temps.

- MK c. France (Requête n° 30148/96)

L'affaire concerne l'ouverture par les autorités pénitentiaires d'une lettre adressée à un détenu par la Commission.

- BB c. France (Requête n° 30930/96)

L'affaire concerne la menace d'expulsion d'un ressortissant étranger atteint du SIDA.

b) 108 rapports ont été adoptés par les *Chambres* en vertu de l'article 31 de la Convention, notamment :

- Domenico MELISE c. Italie (Requête n° 17360/90)

L'affaire concerne la condamnation du requérant par contumace.

- Jacques ISCACHE c. France (Requête n° 23050/93)

L'affaire concerne l'absence de procédure permettant au requérant de faire contrôler à bref délai la légalité de sa détention, ainsi que l'absence de base légale pour l'interception d'appels téléphoniques.

- CABLE et autres c. Royaume-Uni (requêtes nos 24436/94, 24582/94, 24583/94, 24584/94, 24895/94, 25937/94, 25939/94, 25940/94, 25941/94, 26271/95, 26525/95, 27341/95, 27342/95, 27346/95, 27357/95, 27389/95, 27409/95, 27760/95, 27762/95, 27772/95, 28009/95, 28790/95, 30236/96, 30239/96, 30276/96, 30277/96, 30460/96, 30461/96, 30462/96, 31399/96, 31400/96, 31434/96)

Ces trente-deux affaires, dans lesquelles des rapports distincts ont été adoptés, concernent l'indépendance et l'impartialité des cours martiales.

- Zbigniew MUSIAL c. Pologne (Requête n° 24557/94)

L'affaire concerne la durée du contrôle de l'internement psychiatrique du requérant.

- Andreas WABL c. Autriche (Requête n° 24773/94)

L'affaire concerne une injonction émise contre un député, lui interdisant de répéter des accusations de « journalisme nazi » contre un journal.

- Joseph AQUILINA c. Malte (Requête n° 25642/94)

- Thomas WIFFEN c. Malte (Requête n° 25644/94)

Ces deux affaires concernent la procédure de présentation devant un juge de personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction.

Les 70 affaires restantes concernent la durée des procédures judiciaires (63 contre l'Italie, six contre la France et une contre le Portugal).